

Pagéol
 Pancrinol buvable
 Pastilles et pâtes pectorales (ne contenant pas de substance des tableaux A et B)
 Pipérazine Midy
 Pilules Dupuis
 Poudre Antiasthmatique Chatelain
 Pulmoserum
 Quinacrine
 Quintonine
 Rhéantine Lumière
 Rhino-Lactéol
 Rhinette
 Saltrates Rodell
 Santal Chatelain
 Sels Kruschen
 Sirop Famel
 Sirop d'Hémostyl Roussel
 Sirop Delabarre
 Sirop Chatelain
 Sirop Rami
 Sirop Teyssèdre
 Sirop des Vosges Cazé
 Tisanes de Santé, Vichyflores, Tisanes des Chartreux, Boldoflorine
 Tonique Roche
 Tulle gras Lumière
 Urodonal

« Art. 9. — Aucun produit officinal ou de spécialité « nouveau ne peut être ajouté aux listes 1 et 2 sans « arrêté du Commissaire de la République pris sur « la proposition du Directeur de la Santé Publique « et l'avis de l'Inspecteur des Pharmacies.

L'analyse des produits nouveaux dont l'addition aux listes 1 et 2 sera demandée, devra être effectuée, aux frais des importateurs, si les autorités médicales le jugent nécessaires.

Toutefois, seront dispensés de l'analyse prévue au paragraphe ci-dessus les produits dont l'introduction et la vente auront été autorisées en Afrique Occidentale Française dans les conditions fixées par l'arrêté général du 3 décembre 1926 sur l'exercice de la Pharmacie en A.O.F. ».

ART. 2. — Les infractions à l'arrêté N° 650 du 15 novembre 1928 susvisé et aux textes le modifiant ou le complétant seront punies de 1 à quinze jours de prison et de 60 à 1.200 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1947.

J. NOUTARY.

Durée du travail

ARRETE N° 277 Cab. du 15 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 565 du 31 octobre 1939 relatif aux heures de travail dans le territoire du Togo et les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 565 du 31 octobre 1939 relatif aux heures de travail dans le Territoire du Togo et les actes modificatifs subséquents sont abrogés.

ART. 2. — La durée du travail dans les Services du Territoire du Togo, à l'exception de ceux dépendant de l'Instruction Publique et des Sports, lesquels demeurent régis par leurs horaires particuliers, est fixée à quarante-cinq heures par semaine, à raison de huit heures par jour, sauf le samedi.

Chaque jour ouvrable sera divisé en deux séances de durée répartie comme suit :

Le matin : de sept heures à midi;

L'après-midi : de deux heures à cinq heures.

Le Samedi, il n'y aura qu'une seule séance de cinq heures consécutives le matin.

Une permanence sera assurée par roulement dans les différents services et bureaux le samedi après-midi et le dimanche matin, les caisses publiques demeurant ouvertes tous les jours — dimanches et fériés non compris — jusqu'à 16 heures.

Dans les Administrations en rapport direct avec le public, (Douanes P.T.T., etc...) un service réduit fonctionnera dans l'après-midi du samedi, de façon que le public n'ait pas à souffrir de la nouvelle réglementation.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires prendra effet pour compter du 19 avril 1947.

Lomé, le 15 avril 1947.

J. NOUTARY.

Mercuriales officielles

ARRETE N° 281 AE. du 16 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 22 septembre 1942 approuvant l'arrêté du 17 juillet 1942 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'exportation en A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 866 AE. du 12 novembre 1946 fixant les mercuriales officielles pour les produits du cru de la campagne 1946-1947;

Vu les propositions formulées par la commission des Mercuriales.

Sous réserve d'approbation en conseil privé.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 866 AE du 12 novembre 1946 est et demeure rapporté.

ART. 2. — Les droits ad valorem applicables à la sortie du Territoire aux produits du cru de la campa-

gne 1946-1947 seront liquidés par les douanes en conformité des indications du tableau ci-annexé.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les Bureaux des Circonscriptions

administratives et des P.T.T.

Lomé, le 16 avril 1947.

J. NOUTARY.

Approuvé en Conseil privé le 21 avril 1947.

Tableau des Mercuriales Officielles en Vigueur pour le calcul des droits ad valorem applicables à la sortie du Territoire du Togo pour les produits du crû de la campagne 1946 — 1947

N° DE LA NOMEN- CLATURE DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VA- LORATION	VALORATION
PREMIERE SECTION			
CHAPITRE II.			
Produits et Dépouilles d'Animaux.			
33 à 39	Peaux arseniquées ou séchées = 1 ^{er} choix	la peau	28,—
	2 ^e choix	—	23,—
	3 ^e choix	—	19,—
	Cuir secs arseniqués brousse plats 1 ^{er} choix	la tonne	35.885,—
	2 ^e choix	—	26.625,—
	3 ^e choix	—	18.200,—
CHAPITRE V.			
Matières dures à tailler			
105 — 106	Défenses d'éléphant	le kilog	350,—
DEUXIEME SECTION			
CHAPITRE VI.			
Farineux alimentaires			
137	Fécule de manioc	la tonne	10.000
	Cossettes de manioc	—	3.500
CHAPITRE VII.			
Fruits et Graines			
181	Arachides décortiquées vrac	la tonne	10.010.
184	Amandes de coco ou coprah vrac ou logé	—	4.000
186	Graines de coton (1)	—	2.790
193 a	Amandes de palme ou palmistes	} vrac logé	7.135
			7.345
193 b	Amandes de karité logées	—	6.025
196	Graines de ricin logées	—	8.525
Divers	Graines de kapok (1)	—	3.710

(1) — Toutes récoltes embarquement sur le Maroc.

N° DE LA NOMEN- CLATURE DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VA- LORATION	VALORATION
CHAPITRE VIII.			
Denrées Coloniales de Consommation			
224 — 225	Cacao en fèves		15.940,—
220 — 221 — 222	Piments		45.000,—
			50.000,—
222 — 223	<i>Café d'origine locale</i>		
	Arabica supérieur		34.550,—
	courant		31.085,—
	brisures et triage		24.775,—
	Robusta prima		27.440,—
	supérieur		26.020,—
	courant		24.470,—
	brisures et triage		19.885,—
CHAPITRE IX.			
Huiles et Sucrs Végétaux			
250 — 251	Huile de palme type n° 5 vrac	la tonne	10.375,—
	fûts à rendre	—	10.850,—
268	Beurre de karité	—	21.480,—
CHAPITRE XII.			
324 à 330	Coton égrené		35.135,—
	S. I. A.		34.320,—
	BUDI		24.570,—
337 — 338	Kapok égrené		22.040,—
	blanc		13.710,—
	gris		22,—
673	Tapioca logé	—	13.710,—
	Sac neuf à l'exportation	le sac	22,—

Villages de ségrégation

DECISION N° 227 F. du 16 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 57 du 25 janvier 1938 portant réglementation des villages de ségrégation des lépreux;

Vu la décision N° 66 F du 27 janvier 1946 fixant pour l'année 1946, les taux des allocations attribuées aux Chefs, secrétaire et lépreux des villages de ségrégation.

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des allocations attribuées aux chefs secrétaires et lépreux des villages de ségrégation sont fixés comme suit pour l'année 1947 :

CERCLE DE KLOUTO*Village d'Akata-Djokpé*

Chef de village 450 francs par mois
Secrétaire aide-infirmier 350 francs par mois

CERCLE DE SOKODÉ*Village de Kolowaré*

Chef de village 300 francs par mois
Secrétaire 200 francs par mois